

**COMMUNE DE
THORIGNY**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 23/04/2025		N° DP 085 291 25 00024
Par :	Madame VEILLON Stéphanie	Surface de plancher créée : 0 m ²
Demeurant à :	8 Rue des Treilles 85480 THORIGNY	
Sur un terrain sis à :	8 Rue des Treilles	
Cadastré :	291 B 1200	
Nature des travaux :	Clôture	

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant le règlement de la zone UB dans laquelle se situe le projet,

Considérant que la hauteur des clôtures ne devra pas dépasser 1,80 mètres sur rue et 2 mètres en limite séparative. Un muret n'excédant pas 60 centimètres de haut et enduit des 2 côtés sera autorisé et pourra être surélevé par un dispositif complémentaire. Les murs de clôture sont interdits à l'exception des murs situés en limite séparative et dans la continuité de la construction principale sur une longueur de 4 mètres maximum et une hauteur de 2 mètres maximum. Ils devront être enduits sur les deux faces,

Considérant qu'un mur qui n'a pas pour objet de corriger les inconvénients résultant de la configuration naturelle du terrain mais qui a pour but de permettre au propriétaire de niveler sa propriété après apport de remblais ne constitue pas un mur de soutènement mais un mur de clôture,

Considérant que le projet propose un mur de clôture enduit en limite séparative nord sur une longueur de 14,50 mètres et une hauteur de 2 mètres,

Considérant donc que le projet ne respecte pas le règlement de Plan Local d'Urbanisme,

A R R E T E

Article Unique

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à THORIGNY, le 14/05/2025

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint à L'Urbanisme
Benoît ROCHEREAU



Affichage de l'avis de dépôt le 23/04/2025

Transmis en préfecture le 16/05/2025

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. **Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.** Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).